



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/1999/41  
28 juillet 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

(Soixante-septième session,  
Genève, 8-12 novembre 1999)

**ÉPREUVE D'ÉTANCHÉITÉ DES CITERNES CALCULÉES SELON LE MARGINAL 211 123 (1)**

**Transmis par le Gouvernement allemand**

Résumé analytique : Modification de la méthode d'épreuve de l'étanchéité des citernes.

Décision à prendre : Adjonction au marginal 211 152.

Documents connexes : Aucun.

Introduction :

Le Groupe de travail GT 5 chargé par le Comité technique TC 296 du CEN des épreuves relatives aux citernes qui sont destinées aux marchandises dangereuses estime que, dans l'intérêt des experts, la méthode d'épreuve qui est appliquée à ces citernes devrait être modifiée. Afin de simplifier la procédure, l'Allemagne est convenue de présenter la proposition (il aurait fallu plus de temps si celle-ci avait été transmise par le CEN).

Proposition :

**Le texte suivant devrait être ajouté après la dernière phrase du marginal 211 152 :**

"Les réservoirs qui sont calculés selon le marginal 211 123 (1) [et sont exclusivement destinés au transport des huiles minérales de la classe 3] peuvent être dispensés de l'épreuve d'étanchéité des compartiments individuels."

Justification :

La seconde phrase du marginal 211 152 prescrit qu'une épreuve d'étanchéité doit être effectuée sur chaque compartiment des citernes compartimentées. Cette prescription ne s'applique qu'aux citernes des véhicules-citernes, aux citernes démontables et aux citernes des véhicules-batteries, et non aux citernes des wagons-citernes ou des conteneurs-citernes de chemin de fer. Le Groupe de travail GT 5 a débattu de cette prescription lorsqu'il a examiné les pratiques courantes dans les États membres du CEN en matière d'épreuve d'étanchéité. Il a estimé que, dans la mesure où toutes deux étaient concernées, il fallait établir une distinction entre les pratiques courantes et les prescriptions nécessaires, pour les motifs suivants :

1. Afin d'évaluer l'étanchéité des citernes qui sont calculées selon le marginal 211 123 (1) (et sont nommées citernes à évent), il est nécessaire de pénétrer dans un compartiment alors que la citerne est pressurisée. Selon le Groupe de travail GT 5, l'expérience passée a montré que dans certains cas la pression d'épreuve qui était utilisée au cours de l'épreuve d'étanchéité provoquait un brusque effondrement des cloisons, immédiatement après l'entrée de l'inspecteur dans le compartiment, et lui faisait courir un grave danger.
2. Afin d'évaluer l'étanchéité des citernes qui sont calculées selon le marginal 211 123 (2) à (4), on peut employer des méthodes autres que l'inspection visuelle.
3. La prescription relative à l'inspection de chaque cloison vise à ce que soit vérifiée son étanchéité de manière à éviter tout mélange dangereux ou toute réaction dangereuse des marchandises dangereuses qui sont contenues dans des compartiments adjacents.
4. Le mélange des marchandises dangereuses (par exemple, essence, carburant diesel, fioul domestique) au cours de leur transport, habituellement dans des citernes calculées selon le marginal 211 123 (1), n'a aucun effet dangereux. Dans la plupart des cas, le fioul domestique est transporté dans des véhicules spéciaux, uniquement destinés à cet usage, de sorte qu'il n'est pas possible qu'il se mélange. Dans le cas du transport de l'essence et du carburant diesel, les véhicules et les compartiments sont munis des dispositifs de sécurité qui sont prescrits pour l'essence.
5. Le mélange des marchandises dangereuses au cours de leur transport dans des citernes calculées selon le marginal 211 123 (2) à (4) peut avoir des effets dangereux.

Pour ces motifs, le Groupe de travail GT 5 mandaté par le Comité technique TC 296 du CEN demande qu'une modification soit apportée à la deuxième phrase du marginal 211 152 comme proposé ci-dessus.

-----